

B 80/4/11

ARREST VAN 6 AUGUSTUS 1981

in de zaak B 80/4

---

Inzake :

Mejuffrouw G. DE BRANDT, verzoekster

tegen

de Heer Voorzitter van de Ministeriële Werkgroep voor  
Administratieve Zaken c.q.  
de Secretaris-Generaal van de Benelux Economische Unie

*Procestaal : Nederlands*

ARRET DU 6 AOUT 1981

dans l'affaire B 80/4

---

En cause :

Mademoiselle G. DE BRANDT, requérante

contre

Monsieur le Président du Groupe de travail ministériel pour  
les Affaires administratives ou  
le Secrétaire général de l'Union économique Benelux

*Langue de procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

Affaire B 80/4

Vu le recours déposé le 21 octobre 1980 par la requérante devant la Cour de Justice Benelux, Chambre "Juridiction administrative" ;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Autorité au greffe de la Cour le 2 décembre 1980 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique tenue le 16 janvier 1981 à laquelle audience l'affaire a été remise indéfiniment pour permettre aux parties de s'exprimer et de déposer une note écrite de leurs opinions sur la recevabilité de la demande de la requérante et notamment sur sa réclamation, introduite pour la première fois devant la Cour, concernant le versement des intérêts moratoires sur les arriérés de traitement ;

Vu la lettre de la requérante reçue au greffe de la Cour le 27 janvier 1981 par laquelle celle-ci sollicite de radier l'affaire du rôle ;

Vu la note du Secrétaire général concernant la recevabilité du recours de la requérante reçue au Greffe de la Cour le 18 février 1981 ;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat général Olinger-Rouff reçues au greffe de la Cour le 20 février 1981, relatives à la demande en radiation de la requérante ;

Vu la note de plaidoirie de la requérante du 20 février 1981 par laquelle elle retire sa demande de radiation tout en se référant à la sagesse de la Cour ;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat général reçues au greffe de la Cour le 15 juin 1981 ;

Attendu que le Secrétaire général adjoint a fait connaître à la requérante, par lettre recommandée du 6 mai 1980 que suite à l'avis que la Commission consultative "Juridiction administrative" a rendu sur son recours du 20 septembre 1979 et qui lui a été communiqué le 26 mars 1980, il a décidé, conformément à l'article 12 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à la Haye le 29 avril 1969, de prolonger de deux mois le délai dans lequel une décision peut être prise à la suite de l'avis de la Commission consultative ;

que par la même lettre le Secrétaire général adjoint a fait part à la requérante que, étant donné qu'une décision formelle du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives est requise, il avait soumis à ce Groupe un projet de décision par la procédure écrite ;

Attendu que par lettre recommandée du 21 août 1980 le Secrétaire général adjoint a encore informé la requérante que le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives n'ayant pas encore pu aboutir à une décision, il ne lui sera pas possible, dans le délai prévu à cet effet, de prendre une décision suite à l'avis que la Commission consultative "Juridiction administrative" a émis sur son recours du 20 septembre 1979 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Protocole additionnel mentionné plus avant lorsque trois mois se sont écoulés depuis qu'une personne visée à l'article 3 ou 4 a demandé par écrit à une autorité de prendre une décision ou depuis que l'avis visé au chapitre II a été communiqué, l'autorité est considérée, si elle n'a pas pris de décision, comme ayant pris une décision de rejet ;

Attendu que dans son recours introduit le 21 octobre 1980 devant la Cour de Justice Benelux, Chambre "Juridiction administrative", la requérante fait grief au Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives d'avoir, en négligeant de statuer sur son recours interne dans les délais prévus à l'article 11 du Protocole additionnel mentionné plus avant, rejeté implicitement son recours interne tendant au remplacement,

à partir du 1er janvier 1976, des anciennes échelles 22/3 et 22/4 par l'échelle unique 22/4 par la transposition, sur base de l'article 1.2 du Règlement pécuniaire, de l'Arrêté royal belge du 11 février 1977 ;

Qu'elle relève que le Secrétaire général, dans son projet de décision M/adm (80) 5 présenté au Groupe de travail ministériel, écarte à une exception près toutes les demandes de son recours interne, et que la suppression de l'échelle 22/4 à partir du 1er janvier 1976 n'est compensée qu'en partie par l'introduction le 1er janvier 1980 de l'échelle 22/4, l'accès à cette dernière n'étant possible qu'après neuf années d'ancienneté de grade dans l'échelle 22/3 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 3 du même Protocole additionnel que les personnes visées à la lettre b de l'article, se trouvant au service de l'Union ou y ayant été, ont le droit de saisir la Chambre administrative de la Cour de Justice Benelux, dans les conditions déterminées par les articles 7 et suivants du chapitre II de ce Protocole, notamment contre les décisions générales d'un organe de l'Union relatives à leurs rémunérations ;

Attendu que le recours formé par la requérante tendant à voir modifier le Règlement pécuniaire tel qu'il avait été établi par les Décisions M/adm (77) 3 et (78) 3 du Groupe de travail ministériel revêt le caractère de recours dirigé contre une décision générale ;

Attendu que, d'une part, en vertu de l'article 35, alinéa 3 du Traité de l'Union économique Benelux, signé à la Haye le 3 février 1958, le statut du personnel, le cadre organique, les barèmes des traitements, pensions et indemnités ..., sont fixés par le Comité de Ministres sur proposition du Secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte ; que, d'autre part, l'article 4, alinéa 2 du Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général prévoit que "en cas de requalification d'une fonction, la décision appartient au Comité de Ministres" ;

Attendu que par l'article 18 de son Règlement d'ordre intérieur (Décision M (60) 4 du 3 novembre 1960) le Comité de Ministres a délégué ces pouvoirs à un Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives, qu'il institue ;

Attendu que la requérante n'établit pas et qu'il n'apparaît d'aucun élément soumis à la Cour, que le Comité de Ministres, partant, le Groupe de travail ministériel auquel il a délégué ses pouvoirs, se trouverait engagé vis-à-vis des agents de l'Union à ne pas modifier les échelles barémiques existant au moment de leur entrée en fonction ;

Attendu que, quant au surplus, en vertu du second alinéa de l'article 1er du Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général, le Comité de Ministres arrête les modalités d'application des dispositions qui y sont visées ;

Que la faculté ainsi reconnue au Comité de Ministres quant à l'application des dispositions des Arrêtés royaux belges respectifs du 29 juin 1973 et 11 février 1977 mentionnés par la requérante - notamment à l'égard de la transposition, dans le Règlement pécuniaire des agents du Secrétariat général pour lesquels un examen n'est pas requis, de l'échelle de traitement prévu par l'article 13 de l'Arrêté royal du 11 février 1977 au profit du vérificateur-comptable titulaire d'un grade conféré exclusivement par la voie d'un concours de recrutement et/ou d'un concours d'accession au niveau supérieur ou d'un examen d'avancement de grade - ne permet pas de décider qu'en l'espèce ce Comité ou le Groupe de travail ministériel a rejeté à tort les demandes de modification du Règlement pécuniaire sollicitées par la requérante ;

Attendu qu'il s'ensuit que les griefs de la requérante ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

La Cour de Justice Benelux, Chambre "Juridiction administrative" rejette le recours de la requérante ;

Constate que les dépens exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs Baron Richard, Président de la Chambre, Ch.M.J.A. Moons et C. Wampach, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 6 août 1981 par Monsieur le Président Baron Richard, en présence de Madame l'Avocat général J. Olinger-Rouff et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.